

CR/

22 Février 1972

ARRET N° 18

DOSSIER N° 87-70

Cie d'Assurances
"L'UNION"

c/

Eugène GUINET

===

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJANARIVELO, les observations de Maîtres RIBARD et HAMEL, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de la Compagnie d'Assurances L'UNION, contre un arrêt du 25 Juin 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel qui a déclaré son appel irrecevable;

Vu les mémoires en demande et en défense;

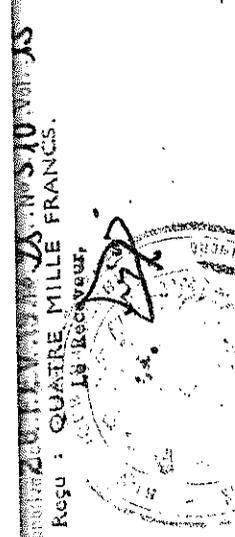
SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de la violation de la loi et des coutumes, notamment des articles 138 à 150 et 128, 400 du Code de Procédure Civile, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué affirme que "la date de la signification du jugement est bien indiqué sur l'exploit d'huissier" alors que la copie de l'exploit servi à la compagnie d'Assurances L'UNION "ne comportait pas la mention de la date à laquelle l'huissier avait instrumenté ... et que cette mention substantielle ayant été omise dans la copie de la signification ... le délai d'appel n'avait pu commencer ...";

Vu lesdits articles;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par la demanderesse contre le jugement de la Section d'Antalaha du 20 Mai 1969, l'arrêt attaqué se borne à affirmer que "contrairement à ce que prétend l'appelant dans ses conclusions prises devant la Cour le 7 Janvier 1970, la date de la signification est bien indiquée sur l'exploit d'huissier lequel n'est donc pas nul pour omission de cette mention substantielle";

Mais attendu que la demanderesse soutient que le délai d'appel n'a pas pu courir à son encontre, l'acte qui lui a été remis étant sans date; qu'il résulte de l'examen de la copie produite par elle que la mention de la date a été effectivement omise; qu'en déclarant "que la date de la signification est bien indiquée sur l'exploit", l'arrêt attaqué n'a pu que dénaturer l'acte incriminé et s'expose de ce seul chef à la cassation;

D'où il s'ensuit que le moyen apparaît fondé;



Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur,

[Handwritten signature]

Droit page 1 28-2-72

PAR CES MOTIFS,
=====

Casse et annule l'arrêt du 25 Juin 1970, déclarant irrecevable l'appel de la Compagnie d'Assurances l'UNION;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze;

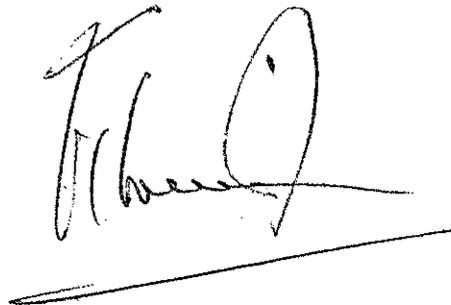
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADINA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



apt 8
me 9
h. 11